

ARRETE N° 2023-026
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020.05.27 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir et soutenir la culture, notamment en permettant l'accès pour tous à des animations de qualité dans le domaine littéraire,

Considérant le Parc d'Attractions littéraires organisé par le Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis (CPLJ-93) dans le cadre de l'opération « Partir en livre, fête du livre jeunesse » portée par le Ministère de la Culture et le Centre national du livre, qui propose, cette année, la venue d'un ParcoMobile avec des livres à lire sur place et des ateliers autour du thème de la lecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis, ci-après dénommé CPLJ-93 (Association loi 1901) dont le siège social est situé 3 rue François-Debergue à Montreuil (93100), et représenté par Mme Sylvie Vassallo, directrice, est autorisé à installer son ParcoMobile sur la prairie du Parc Des Coteaux d'Avron.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la journée du vendredi 21 juillet 2023.

Article 3 :

L'occupation du domaine public se fera à titre gracieux.

Article 4 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique.

En application de l'article L2131-1 du CGCT
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le
Notifié le

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 07 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230623-AR-BIB-2023026-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Neuilly-Plaisance fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuilly-Plaisance, le 23 juin 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire

